

# Règlement intérieur du Conseil diocésain des affaires économiques

## Décret

*Moi, Pascal Wintzer,*

*Par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, archevêque métropolitain de Poitiers,*

*Conformément aux canons 492, 493 et 494.*

*Après avoir entendu le Conseil diocésain des affaires économiques en sa séance du lundi 12 octobre 2020,*

*Approuve et promulgue le présent règlement intérieur du Conseil diocésain des affaires économiques.*



*Père Jean-Pierre Jammet*

*Chancelier*

*Fait à Poitiers,*

*Le 13 Octobre 2020*

*+ Pascal Wintzer*

*Archevêque de Poitiers*

## 1. Mission

**Article 1** – Sur les indications de l'archevêque, il appartient au Conseil diocésain des affaires économiques – Conseil consultatif – d'adopter, chaque année, le budget des recettes et des dépenses ainsi que d'approuver les comptes de l'année écoulée. Il veille à l'administration des biens du diocèse et à une bonne gestion de son patrimoine conformément à la mission de l'Eglise et aux orientations pastorales du diocèse. Il mène une prospective financière, conseille les investissements immatériels et matériels ainsi que la gestion des actifs. Il assure la validation des documents de référence qui sont mis à la disposition des paroisses, services diocésains, mouvements et associations.

## 2. Composition

**Article 2** – Le Conseil diocésain des affaires économiques (CDAE) est composé de personnes appelées par l'archevêque. Celles-ci sont reconnues pour leur compétence et leur probité en matière de gestion économique, financière et immobilière ainsi qu'en droit et ressources humaines.

**Article 3** – Outre les membres (cf. article 2), des personnes sont invitées aux rencontres du Conseil diocésain des affaires économiques au titre de leur fonction dans le diocèse : l'économiste diocésain. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'invité en raison d'une mission spécifique ou en raison des sujets abordés, en particulier l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le contrôleur aux comptes.

**Article 4** – La durée des mandats des membres est de cinq ans renouvelables une seule fois.

## 3. Fonctionnement

**Article 5** – Le Conseil diocésain des affaires économiques est convoqué et présidé par l'archevêque.

**Article 6** – Le Conseil diocésain des affaires économiques se réunit une fois par trimestre sur convocation de l'archevêque. Le compte-rendu des séances est établi par le/la secrétaire de séance et envoyé aux membres du CDAE.

**Article 7** – Chaque membre du Conseil diocésain des affaires économiques a une voix pleine et entière lors des votes consultatifs. Les invités ne votent pas.

**Article 8** – Conformément au document : *Les biens d'Eglise dans la vie pastorale* (novembre 2015), une instance de solidarité est créée : « Caisse de solidarité pour les paroisses en difficulté financière » et « Fonds pour travaux dans les paroisses ». Cette instance rend compte annuellement au Conseil diocésain des affaires économiques de leur gestion par l'intermédiaire du curé qui la préside.

**Article 9** – L'économiste diocésain, assisté des personnes collaborant à l'économat, a charge de mettre en œuvre les orientations prises dans le cadre du Conseil diocésain des affaires économiques et de rendre compte des actions engagées. Pour ce faire, il se dote de Commissions de travail. Il existe actuellement une Commission financière, une Commission pour la gestion du patrimoine immobilier, une Commission pour le développement des recettes, et la commission des ressources humaines.

**Article 10** – Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est habilitée à engager des dépenses dans la mesure où elle reste dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'investissement soumis au CDAE chaque année. Chaque commission est animée par un animateur qui siège au CDAE.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur le 13 Octobre 2020